

Recueil Dalloz 2001 p. 3365

La Cour de cassation, le Conseil constitutionnel et la responsabilité pénale du président de la République

Louis Favoreu, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille III, Directeur de la Revue française de droit constitutionnel

L'essentiel

Refusant de casser l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris, qui avait, le 29 juin 2001, déclaré les juges d'instruction incompétents conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 22 janv. 1999, la formation la plus solennelle de la Cour de cassation a consacré l'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel et confirmé l'incompétence des juges ordinaires pour juger le président de la République.

1 - L'arrêt rendu le 10 oct. 2001  (1) par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation n'a ni surpris ni déçu ceux qui avaient pensé que la Cour de cassation ne désavouerait pas le Conseil constitutionnel et qui, dès avant même la décision de celui-ci, intervenue le 22 janv. 1999, avaient cru pouvoir proposer la solution retenue en définitive, à savoir que, pendant la durée de son mandat, le président de la République ne peut être attrait devant les juridictions ordinaires. On peut penser, en revanche, qu'ont été désappointés et mécontents ceux qui avaient annoncé à grand fracas que la juridiction suprême de l'ordre judiciaire allait « remettre à sa place » le Conseil constitutionnel en refusant de reconnaître toute autorité de chose jugée à ses décisions et en décidant que le président de la République est un justiciable comme les autres relevant des tribunaux de droit commun. En effet, refusant de casser l'arrêt de la chambre de l'instruction de Paris, qui avait, le 29 juin 2001, déclaré les juges d'instruction incompétents conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 22 janv. 1999  (2), la formation la plus solennelle de la Cour de cassation a consacré l'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel (I) et confirmé l'incompétence des juges ordinaires pour juger le président de la République (II).

I - La consécration de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation

2 - Dans son arrêt du 10 oct. 2001, la Cour de cassation a pris trois positions qu'il convient de distinguer, pour la clarté de l'exposé, même si elles sont liées : elle a reconnu l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel ; tout en constatant, en l'espèce, qu'elle n'avait pas lieu de s'appliquer ; ce qui ne l'a pas empêchée de reprendre pour l'essentiel la solution adoptée par le Conseil constitutionnel.

A - La reconnaissance explicite de l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel

3 - La Cour de cassation (Chambre sociale) avait déjà reconnu explicitement l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel dans un arrêt *Tallagnon* du 25 mars 1998 (V. nos obs. in D. 2001, p. 2683 ). Mais, dans l'arrêt du 10 octobre, elle le fait dans sa formation la plus solennelle et de manière encore plus explicite : « [...] attendu que [...] l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel s'attache non seulement au dispositif, mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire [...] ».

Cette reconnaissance explicite, qui reprend les termes de la décision de principe du Conseil constitutionnel du 16 janv. 1962 (3), est considérée comme allant de soi tant par le rapporteur, M. Roman (4), que par le premier avocat général, M. de Gouttes, dans ses conclusions. Qui plus est, celui-ci a expressément écarté l'objection tirée de l'attribution de la nature d'*obiter dictum* au seizième considérant de la décision du Conseil constitutionnel. « Il nous apparaît donc, avec M. Genevois, que le considérant n° 16 en discussion ne peut pas être regardé comme un simple *obiter dictum* et qu'il y a bien eu chose jugée par le Conseil constitutionnel sur la question considérée qui lui était posée ».

On ne saurait être plus clair. La position de la Cour de cassation étayée par les conclusions de l'avocat général ne laisse donc désormais aucun doute quant au fait que la Cour suprême de l'ordre judiciaire considère, comme le Conseil d'Etat, que les décisions du Conseil constitutionnel ont autorité de chose jugée à son égard.

Ce qui ne signifie pas nécessairement que toutes les décisions du juge constitutionnel sont revêtues de ladite autorité.

B - L'application traditionnelle de l'autorité de chose jugée

4 - De manière très orthodoxe, la Cour de cassation a repris la conception « traditionnelle stricte » (l'expression est de M. de Gouttes), selon laquelle « ces décisions ne s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives et juridictionnelles qu'en ce qui concerne le texte soumis à l'examen du Conseil » ; ce qui n'est pas le cas puisque le texte soumis était le traité relatif à la Cour pénale internationale, lequel n'était pas concerné en l'espèce.

L'avocat général s'en explique en faisant référence à nos commentaires ainsi qu'à ceux de M. Genevois, les premiers étant cependant formulés de manière générale tandis que les seconds se rapportaient plus précisément au cas d'espèce.

5 - M. de Gouttes signale cependant que certains auteurs (J. Robert, B. Mathieu et M. Verpeaux, F. Robbe) ont défendu une conception plus large de l'autorité de chose jugée (5) selon laquelle « l'affirmation de l'immunité juridictionnelle du chef de l'Etat pendant toute la durée de son mandat s'impose nécessairement dans tous les cas où est posée la même question de responsabilité pénale du président de la République au cours de son mandat [...] » ; et de remarquer notamment que « si le Conseil constitutionnel a estimé incompatible avec l'art. 68 de la Constitution l'exercice de poursuites contre le président de la République pour génocide [...] devant la Cour pénale internationale et s'il a fallu modifier la Constitution à cet effet (6), comment pourrait-on admettre la compatibilité avec l'art. 68 de poursuites exercées contre le président de la République pour n'importe quel délit moins grave, voire pour de simples contraventions ? ».

Cette conception large a, en fait, été adoptée par le Conseil constitutionnel dans la décision du 8 juill. 1989 rendue sous la présidence de M. Robert Badinter (7) et est d'ailleurs reprise dans l'arrêt *Tallagnon* précité, comme le note M. Prétot (D. 1998, Somm. p. 388). La défendre n'était donc nullement inconcevable. Nous avons, pour notre part, fait état de cette jurisprudence sans, cependant, lui donner la portée rappelée ci-dessus (*in* L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions...*, 11e éd., p. 162).

Déduire du fait que la Cour de cassation a opté pour la conception traditionnelle, la conséquence qu'elle n'a pas reconnu l'autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel, serait donc inexact. De même, ne peut être condamnée la position des juridictions inférieures (juges d'instruction Desmures et Halphen, chambres de l'instruction de Versailles et de Paris) qui ont adopté la conception large. En toute hypothèse dans les deux cas, il y a bien consécration unanime de l'autorité de chose jugée des décisions du juge constitutionnel par les juridictions judiciaires.

C - L'autorité « morale » ou « persuasive » de la jurisprudence du Conseil constitutionnel

6 - Si la décision du Conseil constitutionnel n'a pas, en l'espèce, autorité de chose jugée, M. de Gouttes estime cependant que la Cour de cassation, dans sa « sagesse », doit accepter « l'autorité interprétative persuasive » de cette décision pour trois raisons :

- « en premier lieu elle se justifie par le souci de maintenir une harmonie entre les plus hautes juridictions françaises et de sauvegarder l'unité et l'homogénéité de l'ordre juridique « car chaque haute juridiction ne peut avoir son ordre juridique propre et indépendant » étant précisé que, « dans ce processus d'harmonisation, il est normal que le juge constitutionnel soit considéré comme le principal interprète de la Constitution et, cela, d'autant mieux que la Constitution, interprétée par le Conseil constitutionnel, donne une assise majeure à la Cour de cassation et à l'ensemble de l'ordre judiciaire » ;

- « en deuxième lieu l'autorité « morale » ou « persuasive » de la décision interprétative du Conseil constitutionnel se justifie par un impératif de sécurité juridique, dans l'intérêt même des justiciables » ;

- « en troisième lieu l'autorité de la décision du Conseil constitutionnel doit se justifier aussi [...] par la force de conviction du raisonnement suivi par le Conseil constitutionnel [...] ; or de ce point de vue, il me semble que le raisonnement qui a inspiré le Conseil constitutionnel [...] peut être regardé comme suffisamment persuasif et cohérent même si l'on peut regretter que sa motivation n'ait pas été plus explicite ».

7 - L'Assemblée plénière a suivi ces conclusions en adoptant l'interprétation de l'art. 68 de la Constitution donnée par le Conseil constitutionnel : « Attendu que [...] le président de la République ne peut, pendant la durée de son mandat, être entendu comme témoin assisté, ni être mis en examen, cité ou renvoyé pour une infraction quelconque devant une juridiction pénale de droit commun ; qu'il n'est pas davantage soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin prévue par l'art. 101 c. pr. pén.[...] ».

Elle a cependant « enrichi » la motivation conduisant à cette solution en « rapprochant » l'art. 68 de l'art. 3 et du titre II de la Constitution et en faisant référence à l'élection du président de la République par le peuple, ainsi qu'à la mission qui lui incombe d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat (V. plus loin).

D - Un avant-dernier attendu énigmatique

8 - Toutefois, sur un point, il y a une différence entre les solutions retenues par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation qui apparaît moins par la comparaison des deux rédactions que par l'explicitation qui sera donnée à la rédaction du considérant n° 16 de la décision du 22 janv. 1999 par les commentateurs et par le Conseil constitutionnel lui-même (8) : alors que celui-ci estime que, pendant la durée de son mandat, la responsabilité pénale du président de la République ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour de justice, la Cour de cassation exclut cette possibilité tout en précisant que « la prescription de l'action publique est alors suspendue ». Ce qui laisse entendre qu'exclusion de la compétence de la Haute Cour et suspension de la prescription sont liées.

Toutefois une interrogation demeure quant à la formulation de cet avant-dernier attendu : en effet, dans ses conclusions, l'avocat général avait expliqué nettement que « pour éviter la prescription de l'action publique ordinaire pendant la durée du mandat présidentiel », il était préférable de s'orienter vers la solution « de la « suspension » de la prescription, en raison de l'obstacle de droit mettant la partie civile hors d'état d'agir et d'exercer ses droits du fait de la compétence exclusive de la Haute Cour de justice ». Et, pour être bien entendu, il avait précisé à la fin de ses conclusions que « cette suspension est la contrepartie indispensable [...] de l'extension du privilège de juridiction décidée par le Conseil constitutionnel au bénéfice du chef de l'Etat pendant la durée de ses fonctions ». Autrement dit, oui à la compétence de la Haute Cour pour juger le président de la République au cas de haute trahison ou de toute infraction pénale, mais, en compensation, suspension de la prescription.

La rédaction de l'avant-dernier attendu aurait donc dû être la suivante : « Attendu que la

Haute Cour de justice étant compétente pour connaître des actes de haute trahison commis dans l'exercice des fonctions et de toute infraction commise hors exercice des fonctions, les poursuites devant les juridictions pénales de droit commun ne peuvent être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant alors suspendue ».

Or, la rédaction de cet attendu est quasiment identique sauf que la Cour déclare, en commençant, « que la Haute Cour de justice n'étant compétente que pour connaître des actes de haute trahison du président de la République commis dans l'exercice de ses fonctions », ce qui change effectivement le sens de l'arrêt, non pas quant à la suspension de la prescription mais quant au motif de cette suspension. En d'autres termes, la suspension de la prescription aurait été parfaitement justifiée, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation (rappelée par le premier avocat général), en constatant que la compétence de la Haute Cour excluait toute poursuite devant les juridictions de droit commun.

En sorte que, la suppression de la compétence de la Haute Cour pour connaître des actes commis en dehors de l'exercice des fonctions n'ajoute rien et paraît donc superfétatoire. A moins de considérer que la Cour a voulu se prémunir contre la critique selon laquelle la Haute Cour ne satisferait pas aux critères imposés par la Cour européenne des droits de l'homme, risque évoqué dans le rapport et les conclusions.

En toute hypothèse, l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas autorité de chose jugée à l'égard des pouvoirs publics, et notamment du Parlement, car l'art. 62, al. 2, de la Constitution confère cette autorité aux seules décisions du Conseil constitutionnel. En conséquence, l'initiative du député Montebourg tendant à réunir les cinquante-huit signatures nécessaires au déclenchement de l'action devant la Haute Cour aurait pu se poursuivre, si ledit député, trop heureux de sortir ainsi de l'impasse dans laquelle il s'était engagé, du fait du peu d'empressement du Premier ministre à le suivre, n'avait renoncé immédiatement à son action en arguant de la décision de la Cour de cassation.

II - La responsabilité pénale du président de la République ne peut être engagée devant les juridictions de droit commun qu'à la fin de ses fonctions, pour les actes accomplis en dehors de l'exercice de celles-ci

9 - La solution ainsi dégagée par le Conseil constitutionnel, et approuvée par la Cour de cassation, n'a rien d'une solution de circonstance, contrairement à ce qu'ont complaisamment répandu les médias. C'est le mérite du rapport de M. Roman et des conclusions de M. de Gouttes de l'avoir fait apparaître et de l'Assemblée plénière de l'avoir confirmé. Si besoin était, les travaux d'un colloque international, tenu les 21 et 22 septembre derniers, renforceraient cette conviction.

A - Une solution annoncée

10 - La doctrine constitutionnaliste aurait été unanime, jusqu'en 1998, à affirmer la compétence des juges ordinaires. En fait, on chercherait vainement une telle affirmation dans la quasi-totalité des manuels de droit constitutionnel publiés sous la Ve République, sans doute parce que la question ne se posait pas, comme le remarquent le rapporteur et l'avocat général, l'opinion d'Olivier Duhamel ⁽⁹⁾ étant cependant citée.

En revanche, quand Mme Guigou, garde des Sceaux, a déclaré le 17 mai 1998 que le président de la République « peut être traduit devant les tribunaux s'il a commis un délit », nous avons été plusieurs ⁽¹⁰⁾ à estimer immédiatement qu'il ne pouvait en être ainsi pendant la durée de son mandat. La décision du Conseil constitutionnel de janvier 1999 ne peut donc être présentée comme une surprise due essentiellement à l'imagination et à la complicité de celui qui présidait alors l'institution, alors surtout qu'elle a été approuvée par (outre ceux précités) Philippe Ardant ⁽¹¹⁾, Pierre Avril ⁽¹²⁾, Olivier Beaud ⁽¹³⁾, Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux ⁽¹⁴⁾, Jacques Robert ⁽¹⁵⁾, Jean Gicquel ⁽¹⁶⁾, Pierre Pactet ⁽¹⁷⁾, Francis Hamon et Michel Troper ⁽¹⁸⁾. Ainsi, le président du Comité Vedel et certains de ses membres, les auteurs de plusieurs des principaux manuels de droit constitutionnel, les directeurs des trois revues de droit constitutionnel (Revue du droit public,

Pouvoirs (19) et Revue française de droit constitutionnel), les responsables de chroniques constitutionnelles ayant soutenu le même point de vue, il est possible de dire, même si d'autres points de vue ont été exprimés, que leur opinion pèse d'un certain poids. Quant aux auteurs de manuels de droit pénal, non seulement il est difficile d'en trouver soutenant ce point de vue, mais l'un d'entre eux a même montré combien il était peu fondé de prétendre convoquer le président de la République comme témoin (20).

11 - Invoquer les précédents jurisprudentiels en faveur de la compétence des tribunaux ordinaires est tout aussi aventureux. Il n'est habituellement cité qu'un jugement du tribunal correctionnel de Paris du 3 mai 1974 statuant sur plainte de René Dumont contre Valéry Giscard d'Estaing pour délit d'affichage pendant la campagne présidentielle : mais, comme dit le rapporteur M. Roman, « cet unique jugement, qui ne spécifie pas si la citation avait été délivrée avant l'entrée en fonction de M. Giscard d'Estaing en qualité de président de la République, et se borne à constater qu'il n'a pas contesté la compétence de la juridiction de droit commun, ne suffit pas à faire une jurisprudence » (rapport § 3.1.3).

B - Une solution fondée en droit français et au regard du droit comparé

L'exclusion de la compétence du juge ordinaire, affirmée par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, s'appuie sur des arguments solides qui sont d'ailleurs confirmés par l'examen du droit comparé.

12 - On a fait valoir tout d'abord que cette solution serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la justice.

C'est oublier que, pour le Conseil constitutionnel, comme d'ailleurs le Conseil d'Etat, le principe d'égalité « ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général » (21). C'est ce que note M. de Gouttes en soulignant que « c'est bien dans une situation éminemment distincte de celle des autres citoyens que se trouve placé le président de la République, de par la volonté des Français et de la Constitution, en raison même de la nature de sa fonction ». Et d'en déduire « qu'il est donc normal que le Conseil constitutionnel ait réglé différemment sa situation pénale par rapport à celles des autres citoyens ». En outre, « c'est bien à une exigence d'intérêt général que répond le privilège de juridiction reconnu au président de la République, celle qui s'attache à la continuité de l'Etat, à la dignité de la fonction présidentielle et au principe de la séparation des pouvoirs ».

On peut aussi remarquer qu'en toute hypothèse le principe d'égalité doit être concilié avec d'autres principes constitutionnels de valeur équivalente, tel celui de la séparation des pouvoirs (22).

13 - Le raisonnement du Conseil constitutionnel, consistant à distinguer les deux phrases de l'art. 68, afin de donner compétence à la Haute Cour non seulement pour les actes de haute trahison mais aussi pour les actes du président de la République non rattachables à ses fonctions, se justifie logiquement comme l'ont bien montré Michel Troper et Guy Carcassonne aux exposés desquels nous renvoyons (23). Alors surtout que, comme quelques rares auteurs l'ont fait judicieusement remarquer, on pourrait ajouter aux divers arguments déjà avancés le fait que l'art. 27, al. 2, de l'ordonnance du 2 janv. 1959 fait référence à des « crimes et délits poursuivis devant la Haute Cour » et peut être interprété comme visant des infractions distinctes de la haute trahison, « accréditant ainsi l'idée que les infractions commises par le Président hors l'exercice de ses fonctions peuvent être déferées à cette juridiction » (24).

La Cour de cassation a cependant estimé que l'art. 68 devait être interprété aussi à la lumière d'autres dispositions de la Constitution. Au principe de séparation des pouvoirs qui, contrairement à ce qu'écrit le rapporteur, repose sur un texte (l'art. 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen), la Cour de cassation a ajouté la nécessité d'assurer la continuité de l'Etat dont la garantie incombe au président de la République « élu directement par le peuple » ainsi que « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Il est heureux

que l'Assemblée plénière ait ainsi démenti ceux qui ne voyaient aucun inconvénient à ce que le chef de l'Etat abandonne de temps en temps ses fonctions pour répondre aux convocations des juges.

La Cour de cassation fait aussi justice, comme le Conseil constitutionnel, de l'affirmation répétée selon laquelle il est possible de poursuivre le président de la République pour les actes accomplis hors l'exercice de ses fonctions sans mettre en cause la dignité et la crédibilité de celles-ci car, comme le dit le rapporteur, « il est bien difficile de séparer en lui ce qui appartient à la fonction et ce qui appartient à l'homme privé ».

14 - Le droit comparé, enfin, vient confirmer le bien-fondé de la solution adoptée par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, comme l'ont montré les travaux de la XVII^e Table ronde internationale de droit constitutionnel comparé qui, tenue les 21 et 22 septembre derniers à Aix, a réuni les spécialistes d'une vingtaine de pays et les président, vice-président ou membres de huit cours constitutionnelles.

Sur le thème « Immunités constitutionnelles et privilèges de juridiction » (25), au cours de la première demi-journée qui concernait les chefs d'Etat, trois constatations générales ont pu être faites. Tout d'abord, le véritable clivage n'est pas entre actes accomplis dans ou en dehors de l'exercice des fonctions mais entre responsabilité pénale et responsabilité civile. S'agissant de la responsabilité pénale, il y a convergence des solutions adoptées en ce sens que, pour les actes non rattachables à l'exercice des fonctions, soit les poursuites doivent être autorisées par voie parlementaire et aboutissent à la justice politique (Haute Cour française ou Sénat américain) (26) ou à la justice constitutionnelle, soit elles sont suspendues jusqu'à la fin du mandat (constitutions portugaise et grecque) et peuvent alors aboutir à la justice ordinaire (27). Enfin, ce régime particulier applicable aux chefs d'Etat élus a été justifié de manière générale par le principe de séparation des pouvoirs et par la nécessité de préserver la fonction présidentielle contre tout trouble pouvant être causé par des poursuites pénales.

Il ne s'est trouvé personne pour soutenir que les chefs d'Etat devaient être traités comme des citoyens ordinaires. La solution française, adoptée par le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation, n'a donc rien d'extraordinaire ni d'hérétique. D'ailleurs, ceux-là même qui critiquèrent cette solution n'ont-ils pas rédigé une proposition de loi constitutionnelle dans laquelle ils reconnaissent expressément que le chef de l'Etat ne peut être traité comme un citoyen ordinaire et qu'il faut prévoir, pour l'entendre, une procédure spéciale ?

Ainsi, après trois ans de polémiques et de controverses, ce qui apparaissait, dès le début, comme une constatation de bon sens, est enfin reconnu et consacré.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Président de la République * Exercice des fonctions * Juridiction compétente * Haute Cour de justice * Fonction autre

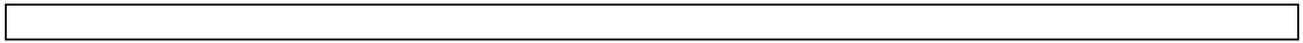
(1) Consultable, ainsi que le rapport du conseiller-rapporteur M. Pierre Roman et les conclusions (qui seront publiées dans la RFD const., n° 49) du premier avocat général M. Régis de Gouttes, sur le site internet de la Cour de cassation www.courdecassation.fr ; V. aussi D. 2001, p. 3021.

(2) 98-408 DC, *Cour pénale internationale*, Recueil de jurisprudence constitutionnelle, Litec, I-803 ; D. 1999, Jur. p. 285, note P. Chrestia, 2000, Somm. p. 111, obs. M.-H. Gozzi, et p. 196, obs. S. Sciortino-Bayart.

(3) Cf. L. Favoreu et L. Philip, *Les Grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 11^e éd., 2001, n° 13.

(4) « Il n'est plus sérieusement discuté que le Conseil constitutionnel est une juridiction et que ses décisions ont l'autorité de la chose jugée » (§ 4-1-2).

- (5) V., dans le même sens, l'opinion de G. Carcassonne, *Le Point*, 5 oct. 2001.
- (6) Remarque que nous avons faite (*Le Figaro*, 26 janv. 1999).
- (7) Affaire des *Dix de Renault*, RJC I-361 ; D. 1990, Somm. p. 138 , obs. D. Chelle et X. Prétot.
- (8) Ceux qui se sont étonnés du « communiqué » du Conseil constitutionnel du 10 oct. 2000, précisant le sens dudit considérant, ignorent sans doute la pratique courante des juridictions constitutionnelles en matière de communication.
- (9) *Le pouvoir politique*, 1993, p. 169. En revanche le doyen Vedel dont l'opinion est parfois invoquée ne prend pas parti sur ce point dans son cours d'Institutions politiques (1961-1962), p. 824-830.
- (10) G. Carcassonne (*Le Point*, 23 mai 1998), L. Favoreu (*Le Figaro*, 16 juin 1998), G. Vedel (*Le Monde*, 27 août 1998), D. Maus (RFD const. 1998, p. 749).
- (11) *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 12e éd., p. 453.
- (12) RFDA 1999, p. 715 .
- (13) *Libération*, 8 janv. 2001.
- (14) D. 1999, n° 9 (4 mars), Dernière Actual., p. 1.
- (15) Revue politique et parlementaire, sept.-oct. 2000, p. 38 ; *La Croix*, 9 août 2001.
- (16) *Libération*, 28-29 mars 2001.
- (17) *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 19e éd., p. 425.
- (18) *Droit constitutionnel*, 26e éd., p. 735-736. V. aussi M. Troper, *Le Monde*, 13 févr. 1999, et RFD const. 1999, p. 325 s.
- (19) Du moins l'un des deux.
- (20) B. Bouloc, *Le Figaro*, 17 juill. 2001.
- (21) Cf. *Les grandes décisions...*, 11e éd., n° 21.
- (22) L. Favoreu, Principe d'égalité et séparation des pouvoirs, *Le Figaro*, 16 juin 1998.
- (23) G. Carcassonne, Le président de la République française et le juge pénal, *Mélanges P. Ardant*, 1998, p. 275 ; M. Troper, RFD const. 1999, p. 325 s.
- (24) E. Dezeuze, Rev. sc. pén. et dr. pén. comp. 1999, n° 3, p. 509.
- (25) Le rapport français était présenté par M. Bruno Genevois. Rapport et débats seront publiés dans l'Annuaire international de justice constitutionnelle, XVII-2001.
- (26) Le cas *Clinton v. Jones* (1997), souvent cité a trait à la responsabilité civile du président.
- (27) On remarquera toutefois sur ce dernier point que, poursuivi après la fin de son mandat, l'ancien président italien F. Cossiga a déjà fait l'objet de deux arrêts de la Cour de cassation dont le dernier, en juin 2000, lui a laissé la possibilité de saisir éventuellement la Cour constitutionnelle.



Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011